

REÇU LE

- 6 AOUT 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'AVRANCHES

Commission départementale

de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Compte rendu de la réunion du 8 juillet 2021

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 8 juillet 2021, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

Liste des participants :

M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Gaëtan LAMBERT	Maire de Sartilly-Baie-Bocage
M. Franck HALLEY	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Jean-François OSMONT	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Nicolas DUMONT	Représentant des Jeunes Agriculteurs
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Pierre AUBRIL	Représentant de la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature

Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'agriculture
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Eva DE AZEVEDO	Direction départementale des territoires et de la mer

Était excusé :

M. Gilles GODEFROY SAFER

Étaient invités :

M. Jean-Paul CHARBONNIER directeur général SAS Normandie méthanisation
M. François-Xavier de MAULDE SAS Normandie méthanisation

Pouvoirs :

M. Loïc PLANCQ (Terre de Liens) a donné son pouvoir à M. Joël BELLENFANT (Manche Nature).
M. Gérard BAMAS (Fédération des chasseurs) a donné son pouvoir à M. Thierry CHASLES (FDSEA)
M. Jean-René BINET, vice-président en charge du PLUi à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage a donné son pouvoir à M. Michel DE BEAUCOUDREY (CD).

Le quorum est atteint.

Concernant le compte rendu de la commission du 10 juin 2021, M. CHASLES souhaiterait s'assurer que le décompte des voix sur le dossier de la miellerie sur la commune du Désert est exact. À la lecture du compte-rendu, la commission aurait émis un avis défavorable avec 8 voix pour cet avis défavorable et 5 abstentions. Cette demande sera examinée et le compte rendu de la commission du 10 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

M. CHASLES demande une information sur les avis de la commission sur les lotissements en RNU. M. HALLEY explique que la CDPENAF émet un avis sur les lotissements en RNU, simple au titre du L 111-4 du code de l'urbanisme (CU) et conforme sur les délibérations des communes au titre du L 111-5 du CU.

Avis sur la construction d'une unité de production de spiruline et d'un site de méthanisation sur la commune de Vicq-sur-Mer (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

Mme DE AZEVEDO rapporte ce projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, qui constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF et de la CDNPS de la Manche, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme (CU). La CDNPS a donné un avis favorable à ce projet.

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu-dit La Croix à environ 1 500 m de la mer et à 500 m du bourg. Le projet s'installe sur un plateau vierge au sud de la RD 116 et à l'est du chemin de La Coudrierie. Le projet est situé sur une parcelle déclarée à la politique agricole commune (PAC).

Le projet développe 4 181 m² de surface bâtie sur un site de 4,7 hectares. La partie nord est dédiée à la production de spiruline et la méthanisation est au sud-est du site. La production de spiruline se réalise dans des bassins de culture d'une longueur totale de 188 m pour 87 m de large. Le bâtiment A de 945 m² est dédié au process de la spiruline. 2 autres bâtiments (bâtiment B de 435 m² et le local social de 225 m²) complètent le dispositif.

Pour l'unité de méthanisation du nord au sud, il est projeté les constructions et installations suivantes : une fosse digesteur et une fosse digestat de 32 m de diamètre, un bâtiment de stockage digestat de 1 350 m² et différents locaux installations techniques (ensemenceurs, citerne, cogénération, tampons, torchère et réserve incendie de 240 m³).

Le rapporteur propose un avis favorable.

M. DACHEUX se fait confirmer par le rapporteur que le chiffre de surface bâtie ne prend pas en compte les bassins de spiruline.

M. TRAIMOND veut s'assurer auprès du pétitionnaire que les intrants proviennent bien d'exploitations agricoles proches. M. OSMONT s'interroge sur les 3000 tonnes de pelouse.

M. CHASLES indique que ce type de projet, à l'instar des serres de Brécey, permet de valoriser la chaleur produite par les méthaniseurs qui actuellement n'est pas utilisée et représente 50 % de l'énergie produit par un méthaniseur.

M. Jean-Paul CHARBONNIER et M. François-Xavier de MAULDE se connectent en visio conférence.

Les pétitionnaires présentent leur projet en évoquant la valorisation des déchets agricoles du secteur dans le méthaniseur et l'utilisation de la chaleur pour la culture de la spiruline. Les exploitations agricoles du territoire au maximum à 3,6 km du site proposent des intrants et récupèrent le digestat.

En réponse à M. Chasles, il est indiqué que des contrats sur 10 ans seront signés avec ces 9 exploitations agricoles.

M. de MAULDE indique que les 3000 tonnes de pelouse, comptent aussi des tailles de haies et qu'elles proviendront des collectivités territoriales à proximité.

M. TRAIMOND constate que la spiruline connaît un fort engouement.

Mme DE AZEVEDO voudrait connaître l'intérêt de s'installer sur une commune littorale. M CHARBONNIER indique que leur engagement est de travailler avec des petites et moyennes exploitations agricoles et les collectivités en place en offrant des emplois aux jeunes des lycées agricoles, le caractère littoral est accessoire. Il n'existe pas un effet de mode, la recherche notamment sur les micros algues intéresse les grandes entreprises et laboratoires.

En réponse à M. BELLENFANT, la spiruline est une protéine végétale en complément alimentaire pour l'humain ou les animaux et la question du prix de la spiruline est un élément économique qui n'a pas à être évoqué dans le cadre de cette commission.

M. TRAIMOND avait bien noté que la question sur le prix dépassait un peu le rôle de la CDPENAF.

En réponse à Mme JEAN, un des agriculteurs participant au projet est le vendeur des parcelles concernées.

M. DACHEUX souhaitant connaître la consommation d'eau, M. DE MAULDE indique que le process en circuit fermé ne consommera que 4 000 à 5 000 m² d'eau par an. Cette eau sera toujours en circuit fermé sans rejet en réponse à une autre question.

Sur les entrants, M. AUBRIL note qu'aucun ensilage d'herbe ou de maïs n'est prévu ce qui interroge sur la part du carbone dans le bon fonctionnement du méthaniseur. M. LEFEBVRE et M. DACHEUX constatent que ce digestat est dit de « de haute qualité » alors qu'il est pauvre en carbone.

M. DE MAULDE affirme que l'utilisation d'un nouveau process « bactériométha » permet d'améliorer le NPK du digestat par un système d'hygiénisation pour éliminer les bactéries.

Mme SIGNOL demande si lors de l'avant-projet, le pétitionnaire a recherché d'autres sites (anciennes exploitations, friches industrielles..). M CHARBONNIER lui répond que ce projet a été travaillé avec tous les acteurs du territoire.

M. Jean-Paul CHARBONNIER et M. François-Xavier de MAULDE sortent de la réunion.

M. BELLENFANT informe qu'en CDNPS, la question sur l'implantation de ce projet à cet endroit, et non dans une zone d'activité, n'a pas obtenu de réponse argumentée tout comme lors de cet entretien avec le porteur de projet. Enfin la spiruline est un complément alimentaire mais pas un produit alimentaire de première nécessité.

M. CHASLES ne trouve pas dans le fait de construire ce projet en zone agricole ou en zone d'activité une motivation pour refuser ce projet. La question de la cogénération est plus essentielle.

M. LAMBERT constate que cette consommation de terre agricole a pour objet une double production agricole.

M. OSMONT souligne qu'avant les méthaniseurs, l'épandage permettrait de valoriser les fumiers et lisiers. Sinon, le changement climatique et le recul du trait de côte vont augmenter la pression sur les terres agricoles et naturelles de ces communes littorales notamment dans le cadre de la relocalisation des activités économiques.

Mme JEAN s'interroge sur les conséquences négatives de l'augmentation de la circulation d'engin agricole dans un secteur littoral touristique et sur la perte d'une parcelle agricole de 4,7 hectares.

M AUBRIL trouve le projet de méthaniseur vertueux par rapport aux autres projets examinés en CDPENAF.

M. DACHEUX pense qu'il ne faut pas dissocier les 2 projets mettant en doute la rentabilité de ce méthaniseur.

M LEFEVRE, comme ancien conseiller régional, rappelle que le Conseil régional était favorable à la filière spiruline en Normandie sans pointer ce projet en particulier. Reprenant les propos de la Chambre d'Agriculture, M. HALLEY souligne que ces espaces agricoles, naturels et forestiers sur les communes littorales seront dans un futur proche susceptibles d'accueillir les activités humaines et économiques dont l'agriculture devant être relocalisées.

Après concertation, le président propose un avis défavorable au motif que ce projet de construction d'une unité de production de spiruline et d'un site de méthanisation sur la commune de Vicq-sur-Mer consomme 4,7 hectares de terre agricole pour une production agricole qui ne nécessite pas une implantation sur une commune littorale et dont le trait de côte est fragile (PC.050.142.21 Q 0007).

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	4	2

Le président propose un avis défavorable au motif que ce projet de construction d'une unité de production de spiruline et d'un site de méthanisation sur la commune de Vicq-sur-Mer consomme 4,7 hectares de terre agricole pour une production agricole qui ne nécessite pas une implantation sur une commune littorale et dont le trait de côte est fragile (PC.050.142.21 Q 0007).

Avis conforme sur une délibération motivée pour un permis de construire pour un abri voiture sur la commune de Savigny-le-Vieux (article L. 111-4 du CU)

Mme DE AZEVEDO présente le dossier.

Le projet est situé sur la commune de Savigny-le-Vieux, au sud de St-Hilaire du Harcouët. Depuis l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi de St-Hilaire du Harcouët par le tribunal administratif de Caen le 19 février 2021, la commune est régie par le RNU.

Le projet consiste à construire un abri pour 2 voitures, pour un logement situé sur une parcelle voisine, à 25 m du projet. Le maire a d'abord donné un avis favorable au projet le 23 février 2021. Le permis de construire en question a fait l'objet d'un refus du préfet le 19 mars 2021. En l'espèce, la parcelle ne peut être considérée comme étant située dans une partie urbanisée de la commune, car il existe quelques habitations à l'Est mais séparées par une voie publique, portant rupture de l'urbanisation et entourées de terrains vierges au nord, au sud et à l'ouest. Conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune. L'arrêté refusant le permis de construire a été signé par le maire le 20 avril 2021.

Le conseil municipal s'est réuni le 17 mai 2021 et a sollicité l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L.111-4, paragraphe 4 du code de l'urbanisme. Ce paragraphe indique que le conseil municipal peut prendre une délibération motivée, s'il considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, dès lors que la construction ne porte pas atteinte :

- à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ,
- à la salubrité et à la sécurité publiques ,
- qu'elle n'entraîne pas de surcoût important de dépenses publiques ,
- que le projet n'est pas contraire aux objectifs de l'article L.101-2 CU,

Le conseil municipal estime que la construction de cet abri ne présente « aucune nuisance environnementale et ne réduit en aucun cas une surface agricole. ».

Le champ qui jouxte cette parcelle est déclaré à la PAC. Cette parcelle n'est pas artificialisée. Seul un abri est présent au nord de la parcelle.

Le rapporteur constate que la délibération ne motive pas quel est l'intérêt de la commune à autoriser le projet et ce dernier constitue une artificialisation des sols au détriment d'espaces naturels et agricoles et propose un avis défavorable.

Les membres de la CDPENAF se font confirmer que le pétitionnaire à sa maison en face de la parcelle et que l'accès à ce projet sera artificialisé.

Le président propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Savigny-le-Vieux en date du 17 mai 2021 demandant d'autoriser la construction d'un abri voiture sur la parcelle cadastrée ZN n°7 aux motifs que ce projet est hors des parties urbanisées de la commune et consommateur d'espace agricole.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	0	6

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Savigny-le-Vieux en date du 17 mai 2021 demandant d'autoriser la construction d'un abri voiture sur la parcelle cadastrée ZN n°7 aux motifs que ce projet est hors des parties urbanisées de la commune et consommateur d'espace agricole.

Avis conforme sur un changement de destination sur la commune de Saint-André de l'Épine (article L. 151-11 du CU)

Le projet est situé sur la commune de Saint-André-de-l'Épine à 8km à l'est de Saint-Lô. Le projet se situe à l'Ouest du bourg.

Le territoire de la commune est régi par le PLU de Saint-André-de-l'Épine, Le projet se situe en zone agricole du PLU. L'article L.151-11 du code de l'urbanisme autorise les changements de destinations dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En zone A, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Le projet est étoilé et consiste à transformer une ancienne forge en maison d'habitation pour une location annuelle sur le terrain cadastré ZD n°13 d'une superficie de 5 375 m², le logement est de 48 m² au sol.

En l'absence d'une possibilité d'un raccordement sur un réseau collectif concernant la gestion des eaux usées, il est prévu de réaliser une fosse toutes eaux et des tranchées d'épandage. Le logement, l'entrée du logement et les tranchées d'épandage correspondent à une consommation d'espace estimée à comprise entre 1 100 m² et 1 500 m².

Le terrain est un champ exploité comme herbage à pâturer et déclaré à la PAC. Ce projet sur l'activité agricole constitue une gêne pour l'activité agricole. De plus, le bourg se situe non loin du projet d'habitation, un projet de location aurait tout intérêt à s'implanter dans la zone urbaine du bourg. Le rapporteur propose un avis défavorable.

M. CHASLES constate qu'il existe des bâtiments agricoles proches.

M. LEFEVRE est étonné par le chiffre avancé par le rapporteur.

M. LAMBERT souligne que lors de l'élaboration des PLUi, les élus devront être encore plus attentifs à l'étoilage des bâtiments

Le président propose un avis conforme défavorable sur ce changement de destination sur la commune de Saint-André de l'Épine (PC.050.446.21.W.0004) au motif que ce projet constitue une gêne pour l'activité agricole. De plus, le bourg se situant non loin, un projet de location aurait tout intérêt à s'implanter dans la zone urbaine du bourg.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	0	3

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur ce changement de destination sur la commune de Saint-André de l'Épine (PC.050.446.21.W.0004) au motif que ce projet constitue une gêne pour l'activité agricole. De plus, le bourg se situant non loin, un projet de location aurait tout intérêt à s'implanter dans la zone urbaine du bourg.

Avis sur la construction de trois bâtiments agricoles sur la commune de Le Mesnil-au-Val (article L. 111-5 du CU)

Le projet se situe à 2,5 km du bourg du Mesnil-au-Val, commune qui jouxte la commune de Cherbourg en Cotentin à l'Ouest. La commune est régie par le RNU .

Le projet consiste à créer un bâtiment pour l'élevage de vaches laitières (stabulation logettes + bloc traite et annexes) d'une emprise au sol de 1974m², la création d'une fosse à lisier (669 m²), la création d'une nurserie (emprise au sol de 246 m²), la création de silos (1 232 m²), la création d'un bâtiment pour le stockage de fourrages (904 m²) et l'aménagement d'une défense extérieure contre l'incendie (120 m²).

Le projet a donc une emprise au sol de 5 025 m² pour une surface totale de 6 ha.

Il s'agit de la construction d'un nouveau site d'exploitation en complément de celui existant, situé à environ 300 mètres au nord-est. L'agriculteur n'est pas un JA, il est installé depuis plus de 5 ans sur cette grande exploitation de 285 ha avec élevage de bovins allaitants et bovins laitiers (effectif actuel environ 160 à 165 bovins).

Il faut que ses bâtiments d'élevage soient situés à plus de 100 mètres des habitations de tiers, donc pas possible près de son siège actuel.

Le président propose un avis favorable sur la construction de trois bâtiments agricoles sur la commune de Le Mesnil-au-Val (PC.050.305.21.G.0006).

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
15	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction de trois bâtiments agricoles sur la commune de Le Mesnil-au-Val (PC.050.305.21.G.0006).

Proposition d'auto-saisine sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux (article L. 112-1-1 du CRPM)

Le projet est situé sur la commune d'Agneaux. Il consiste à développer un nouveau quartier proposant un cimetière, une aire de stationnement pour le complexe sportif

avoisinant et un secteur d'habitat reliant deux zones d'habitat existantes, à proximité des équipements et services. La surface du projet est de 4,9 ha (2AU et N).
La CA Saint-Lô Agglo a sollicité cette auto-saisine.

La CDPENAF s'auto-saisit, à l'unanimité, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux pour un nouveau quartier proposant un cimetière, une aire de stationnement pour le complexe sportif et un secteur d'habitat.

Proposition d'auto-saisine pour un changement de destination en carte communale sur la commune d'Hambye (article L. 112-1-1 du CRPM)

Le projet se situe à Hambye, à 3 km du bourg
La commune est régie par une carte communale. Le projet du pétitionnaire consiste à créer une exploitation agricole de maraîchage. Il y a 2 bâtiments existants sur la parcelle, un bâtiment agricole qui restera en fonctionnement et une ancienne grange qui sera transformée en maison bioclimatique d'inspiration Earthship pour rendre l'habitat autonome en énergie.

M. HALLEY indique que la construction d'habitation en lien avec une activité agricole dans les espaces naturels, agricoles et forestiers est une problématique soulevée par de nombreux centres instructeurs de la Manche. Dans un avenir avec moins de foncier constructible, cette auto-saisine pourrait être l'occasion de travailler sur une doctrine sur l'habitat des exploitants agricoles.

La CDPENAF s'auto-saisit, à l'unanimité, sur un changement de destination en carte communale sur la commune d'Hambye (PC.050.228.20.W.0013).

Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC 050 261 21.W 0001	LAMBERVILLE	EARL DUMMER SAUVET	Construction d'un hangar agricole et défense contre l'incendie 747m ²
2	PC 050 590 21.J 0001	LETREUIL	M. JOUASSE Cécile	Construction d'un hangar agricole 272m ²
3	PC 050 370 21.Q 0001	NEHOUE	HERBE EARL représenté par M. CHOUBRAC	Construction de 3 serres tunnel 1126m ²
4	PC 050 398 21.W 0001	LE PERRON	EARL HERVIEU représenté par M. HERVIEU Sébastien	Extension d'un hangar de stockage 129 m ²
5	PC 050 082 21.Q 0035	BRICQUEBEC EN COTENTIN	EARL DES FEUVES représenté par M. NOEL Jérôme	Extension d'un bâtiment agricole 227m ²
6	PC 050 082 21.Q 0036	BRICQUEBEC EN COTENTIN	G.A.E.C. DE TERRE NOIRE représenté par M. et Mme MICHEL	Construction d'un hangar de stockage fourrage et abri pour péniches gestantes 67m ²
7	PC 050 209 21.G 0014	GONNEVILLE LE THEIL	EARL RENOUF représenté par M. RENOUF Christophe	Extension d'un bâtiment agricole et aménagement d'une défense contre l'incendie 1832m ²
8	PC 050 383 21.W 0019	MOYON VILLAGE (Le Mesnil Opac)	Mme SAVARY Agathe	Construction de bâtiments agricoles 1044m ²
9	PC 050 444 21.W 0011	SAINT JEAN D'ELLE (Pécramb)	M. MOUQUET Nicolas	Construction d'une stabulation de 743m ²
10	PC 050 433 20.Q 00 10 M 01	REVILLE	EARL LA VERDURA (M. COTTEBRUNE Alain)	Reconstruction d'un bâtiment de stockage de légumes avec pose de panneaux solaires 580m ²
11	PC 050 518 21.J 0006	SAINT MARTIN LE BOUILLANT	Mme SEGUIN Aurélie	Extension d'un manège équestre 431m ²
12	DP 050 118 21.J 0002	CHAMPREPUS	CHAMP REPUS représenté par Mme LÉFÈVRE Anne-Claire	Montage de tunnel pour production maraîchère biologique
13	PC 050 443 21.J 0001	SACEY	G.A.E.C. DELAUNAY représenté par M. DELAUNAY Cédric	Extension d'une stabulation et construction d'une fosse 200 m ²
14	PC 050 260 21.J 0012	JUMIGNY LES VALLEES (Le Mesnil Yve)	EARL LES AUNAYS représenté par M. BÉSIER Jérôme	Construction d'une stabulation et d'une fosse 821 m ²
15	PC 050 413 21.J 0009	PRECEY	G.A.E.C. BOUFFARE représenté par M. BOUFFARE Arnaud	Extension d'un bâtiment agricole 293 m ²
16	PC 050 582 21.J 0010	SOURDEVAL (Vengeons)	M. GOUENARD Philippe	Extension d'un bâtiment agricole 61 m ²
Commune disposant d'une carte communale (Article L 161-4 du code de l'urbanisme)				
17	PC 050 568 21.W 0006	SAUSSEY	Mme MARCHELOT Marine	Construction d'un hangar de stockage 382m ²
18	PC 050 350 21.W 0002	MONTPINCHON	G.A.E.C. DU ZERCIS représenté par M. PÉRIU Olivier	Création d'une stabulation de 1925m ²
19	PC 050 425 21.Q 0010	RAUVILLE LABIGOT	G.A.E.C. LA MONTAGNETTE représenté par M. REVEL Stéphane	Extension d'un bâtiment agricole 287 m ²
20	PC 050 194 21.Q 0003	ERESVILLE	EARL PICOENARD représenté par M. PICOENARD Fabien	Construction de bâtiments agricoles 19m ²
Commune littorale (Article L 121-10 du code de l'urbanisme)				
21	PC 050 442 21.Q 0002	LE ROZEL	M. SIMON PIERRE	Extension d'un bâtiment agricole de 728m ²
22	PC 050 523 21.Q 0008	SAINTE MÈRE Eglise (Ravenoville)	EARL DE ST MARTIN représenté par M. et Mme PIGNON	Construction et extension de bâtiments agricoles 1752m ²
23	PC 050 041 21.Q 0071	LAHAGUE (Lahague)	G.A.E.C. DE RIBON représenté par M. GOSSUIN Martial	Construction d'un hangar agricole 508 m ²
24	PC 050 167 21.J 0007	DRAGEY-RONTHON	SCI AMG	Construction d'un bâtiment de stockage et d'une écurie intégrant une habitation 360m ²
25	PC 050 603 21.W 0004	TOURVILLE SUR SIENNE	Mme ANDRIEU Huguette	Construction de 3 poulaillers 360m ²

Le rapporteur propose un avis favorable sur ces dossiers mais demande l'examen des dossiers n°17 et n°25.

M. HALLEY informe que sur le dossier n°25, la CDNPS du 1^{er} juillet a émis un avis favorable en sachant que les constructions étaient déjà réalisées. Après cette commission, le secrétariat de la mairie de Tourville sur sienne nous a été indiqué que M. le maire aurait dressé un procès-verbal constatant la construction sans autorisation, procès-verbal transmis au procureur.

Pour le second projet (n°17), le dossier de Mme MARCHELOT, exploitante agricole, est identique au permis de construire refusé à M. LETOUZEY comme entrepreneur agricole.

La CDPENAF , à l'unanimité, émet un avis défavorable sur les permis de construire n° 050 568 21 W 0006 pour la construction de 3 poulaillers sur la commune de Tourville-sur-Sienne dans l'attente d'une demande de régularisation et n° 050 603 21 W 0004) pour la construction d'un hangar de stockage sur la commune de Saussey pour une suspicion de détournement du régime dérogatoire du L 161-4 du code de l'urbanisme.

Le président propose un avis favorable sur les 23 autres dossiers		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
15	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 23 dossiers.

La séance est levée à 16h45. La prochaine commission se tiendra le jeudi 9 septembre 2021.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles TRAIMOND', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the signature.

Gilles TRAIMOND